

OAC



Règlement Intérieur

ONG AGIR POUR LE CONGO

OAC

REGLEMENT INTERIEUR ONG AGIR POUR LE CONGO

Solidarité - Assistance – Loyauté

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO**. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est disponible au siège de l'association ou en ligne et une copie peut être remise à chaque adhérent qui en fait la demande moyennant une participation aux frais de reproduction.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradictions, les statuts s'appliquent prioritairement sur le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur, précise le fonctionnement interne de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO**.

Article 1 : L'**ONG AGIR POUR LE CONGO** a pour but d'unir les femmes et les hommes mus pour un dessein commun qui acceptent de fédérer leur expérience et leurs atouts financiers afin d'entreprendre et investir dans le domaine d'activité de l'association.

TITRE I : BUTS ET PRINCIPES

Article 2 : L'**ONG ACIR POUR LE CONGO** est une organisation non gouvernementale, régie par la loi du 01/07/1901, loi N°19/60 du 11 Mai 1960, de son statut, son présent règlement intérieur et s'appuie sur son plan d'actions adoptés par l'assemblée générale.

TITRE II: DES MEMBRES

Article 3 : Tous les membres co-fondateurs ayant approuvé leur adhésion à l'ONG, doivent approuver les statuts et le règlement intérieur.

Article 4 : Être membre de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** est sans contrainte. Cependant, tout membre doit s'acquitter d'une cotisation minimum de 2 000 FCFA.

Article 5 : Tous les membres sont égaux car ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs.

Article 6 : La qualité de membre s'éteint en cas. L'épouse ou l'époux, ou encore l'héritier principal peut venir en remplacement du défunt.

Article 7 : La qualité de membre s'éteint en cas de démission ou d'exclusion.

Article 8 : Après avoir perdu sa qualité de membre, le sujet ne peut prétendre obtenir remboursement ou le bénéfice de son apport, que sur accord après évaluation de l'assemblée générale. Il lui est interdit de réclamer le paiement de quelques parts bénéficiaires générées par l'activité sur laquelle l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** a investi, durant l'année en exercice de son départ.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : ORGANES ET INSTANCES DE L'ONG AGIR POUR LE CONGO

Article 9 : Les organes de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** :

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le conseil d'administration
- ✓ L'organe de contrôle

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : l'assemblée générale est constituée de tous les membres de **L'ONG AGIR POUR LE CONGO**. Elle élit le conseil d'administration et l'organe de contrôle.

Article 11 : l'assemblée générale devra se réunir tous les trois (03) ans en session ordinaire, et en session extraordinaire en cas de besoin et à la demande du conseil d'administration et de l'organe de contrôle.

Toutefois, il convient de souligner que des rencontres de synthèse, de mise au point de consultation peuvent être convoquées à tout instant et habituellement chaque fin du mois par le collège des dirigeants ou suite à la demande expresse du collège assistant.

Article 12 : Les décisions de l'assemblée générale sont acquises à l'unanimité des membres votants. Ce faisant, tout absent doit se faire représenter ou transférer son vote à un des membres auprès de qui, il aurait donné son avis et directive.

Article 13 : La présence de tous les membres est obligatoire. Toutefois, l'assemblée générale admet les absences justifiées 72 heures avant l'ouverture des travaux.

Article 14 : Le projet d'ordre du jour régissant l'assemblée générale doit être communiqué sur écrit, radio et télé, ainsi que par les canaux informatiques à tous les membres une (01) semaine au moins à l'avance.

SECTION 2 : LE COLLEGE DIRIGEANT

Article 15 : Le collège dirigeant est l'organe de direction de l' **ONG AGIR POUR LE CONGO**. Il est composé de trois (03) membres élus par l'assemblée générale.

Article 16 : Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale selon les conditions déterminées aux articles contenus dans le présent règlement intérieur.

Article 17 : Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- ✓ Un Président
- ✓ Un vice-président
- ✓ Un secrétaire général
- ✓ Une trésorière
- ✓ Un chargé de communication
- ✓ Un chargé des affaires sociales

- ✓ Un chargé de la logistique.

A/ DU PRESIDENT

Article 18 : Le Président du conseil d'administration est un membre de l'ONG, choisi sur la base de sa disponibilité, de sa probité, de la connaissance de ses relations nationales et internationales pour un mandat déterminé.

Article 19 : Il joue le rôle de catalyseur pour mener l'ONG à l'actif et dispose du contrôle du corps administratif, financier, commercial et gestionnaire de toutes les actions d'investissement et de financement de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO**.

Article 20 : Il est élu à l'unanimité des votants pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Article 21 : L'ONG ne peut engager dans une quelconque activité sans l'avis et l'approbation première du Président.

B/ DU PREMIER VICE PRESIDENT

Article 22 : le 1er vice-président répond aux mêmes exigences que le président, aussi peut-il être mandaté à présider les assemblées ou les réunions du conseil d'administration en l'absence du président.

Article 23 : Il est obligé d'analyser, de scruter et de donner son avis sur tous les projets en phase d'étude soumis à l'ONG, et son approbation est requise pour engager **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** dans toute activité.

C/ DU SECRETAIRE GENERAL

Article 26 : Il assure la rédaction des rapports, procès-verbaux et devra tenir à jour les archives de l'ONG.

D/ DU TRESORIER

Article 27 : Le trésorier qui jouit des mêmes droits et devoirs que les autres membres du conseil d'administration, devra tenir à jour les registres fiscaux et financiers de l' **ONG AGIR POUR LE CONGO**.

Elle est la coordonnatrice de toute inscription sur le livre des comptes.

F/ DU CHARGE DE LA COMMUNICATION

Article 28 : Il est le porte-parole du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Lors des assemblées générales, il est chargé de prendre note des interventions dont il fait le point au conseil d'administration.

SECTION III : L'ORGANISATION DE CONTROLE

Article 30 : Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il contrôle les finances et le matériel d'action de l'ONG. Il est consulté par le conseil d'administration chaque fois qu'il s'agit d'engager l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** et doit donner son avis sur chaque projet en étude.

Article 31 : L'organe de contrôle est composé de quatre (04) membres, à savoir :

- ✓ Un (01) représentant général (ou délégué général)
- ✓ De deux (02) membres adjoint (délégué adjoint)
- ✓ D'un (01) rapporteur

Article 32 : Du représentant général

Il coordonne toute activité au sein de l'organe de contrôle et se charge à travers un rapport de rendre compte des opérations entreprises ou des avis donnés par l'organe de contrôle au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 33 : Des deux représentants adjoints

Ils veillent à l'exécution et à l'application des décisions prises au sein de l'organe de contrôle.

Ils contrôlent l'état des comptes bancaires et le matériel de l'ONG et établissent leurs rapports avec les registres de gestion et les livres comptables soumis à leur analyse et vérification.

TITRE IV : DEROULEMENT DES TRAVAUX (ASSEMBLEES)

Article 34_: Les travaux de l'assemblée sont présidés par le Président du conseil d'administration.

CHAPITRE 1 : L'ORDRE DU JOUR

Article 35 : L'ordre du jour étant communiqué à l'avance par le président ou le secrétaire général (tout membre devra alors se munir de sa mémoire sur laquelle, il circonscrit son point de vue, des conseils, ses réflexions, ses estimations, etc.).

CHAPITRE 2 : DES INERVENTIONS

Article 36 : Seul le président des travaux qui accorde la parole aux intervenants dans l'ordre de leurs inscriptions. De ce fait, il a le droit de retirer quand le besoin se fera sentir. Il peut enfin, s'il le juge opportun accorder tout droit de réponse.

Article 37 : Toute intervention ne peut être interrompue que par le président des travaux dans les conditions définies par le présent règlement intérieur.

Article 38 : Nul ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président de la séance.

Article 39 : Le temps de parole maximum par membre en assemblée plénière est fixé à quinze (15) minutes. Toutefois, le président de la séance peut, selon la nécessité réduire ou augmenter le temps de parole.

TITRE V ET VI : DE LA DISCIPLINE ET DES DECISIONS

Article 40 : Les décisions de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** sont prises sous forme de note service, numérotées datées, visées par le président et le secrétaire général.

Article 41 : Les décisions de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** peuvent toutefois faire l'objet d'un scrutin à main levée, à l'unanimité.

Article 42 : Les décisions prises en dehors de l'assemblée générale sont des propositions à soumettre à l'approbation de celle-ci.

Article 43 : 1 - Seront considérées comme des fautes simples qui engendrent des sanctions disciplinaires prises en assemblée générale à l'unanimité, les fautes suivantes :

- ✓ Retard exagéré
- ✓ Discipline dans le paiement des cotisations
- ✓ Absence répétée
- ✓ Manque de bonne conduite au sein de la structure
- ✓ Utilisation des biens et fonds de l'ONG sans autorisation.

2 – EXCLUSION

En cas de non-respect des obligations ou de comportement préjudiciable, l'exclusion peut être décidée par les membres du bureau, lors d'une assemblée, après avoir donné la possibilité au membre concerné de s'expliquer.

Article 44 : Les ressources de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** proviennent essentiellement des cotisations statutaires de ses membres, des bénéfices générés par les activités dans lesquelles elle a investi, contribué à la redynamisation, des dons, des legs et autres sources de revenus.

Article 45 : La gestion des fonds doit se faire de commun accord entre toutes les instances de l'ONG, c'est-à-dire entre tous ses membres.

Toutefois, un compte rendu global et complémentaire est nécessaire devant l'assemblée générale conformément au présent règlement intérieur.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : En cas de voyage de perfectionnement de très longue durée d'un membre de l'une des instances dirigeant de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO**, l'assemblée générale après avoir recueilli l'avis de ce dernier, se réunit et décide par scrutin à main levée, s'il y a lieu de le remplacer ou de lui accorder dérogation.

Article 47 : Sur proposition du président, l'assemblée générale peut faire un changement au sein du collège dirigeant suivant les cas :

- ✓ Manque d'intérêt à la tâche
- ✓ Incompétence
- ✓ Gabegie financière

Article 48 : Il est obligatoire que chaque membre honore aux cotisations statutaires pour l'ouverture et la consolidation des fonds de réserves destinés à aider l'ONG à réaliser ses objectifs.

Article 49 : S'agissant de toutes les autres cotisations nécessaires en vue d'un éventuel financement dans autre secteur d'activité étudié et fiable, le montant équitable de la participation sera déterminé par l'assemblée générale.